

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 5

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

1) Quel est l'usage de l'article 49.3 de la Constitution de 1958 ?

La Première ministre Elisabeth Borne a récemment affirmé son intention de recourir à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution à l'automne en cas de blocage sur les textes budgétaires.

Le troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution de 1958 permet au Gouvernement d'engager sa responsabilité sur un projet ou une proposition de loi. Le texte est alors réputé adopté sauf si une motion de censure, votée à la majorité des membres à la majorité des membres de l'Assemblée nationale, est adoptée.

L'usage de cet article a évolué au cours du temps et des réformes constitutionnelles. Il est au cœur de plusieurs polémiques pour son caractère parfois dépeint comme "autoritaire" ou "anti-démocratique".

Quelles évolutions ont marquées l'usage de l'article 49 al. 3 de la Constitution ?

Si l'article 49 al. 3 est un outil puissant fréquemment utilisé en cas de majorité fragile (I), plusieurs évolutions ont conduit à limiter son usage (II).

L'article 49 al. 3 de la Constitution permet au Gouvernement de faire adopter un texte plus aisément (I-1).

Face à un texte de loi dont l'examen est bloqué au Parlement ou dont les débats s'éternisent (par exemple en cas d'obstruction parlementaire), le Gouvernement peut choisir d'engager

N°

1. 1.5

sa responsabilité sur le texte. Une motion de censure peut alors être soumise au Bureau de l'Assemblée nationale, et est débattue par la suite en séance plénière, via les arguments de ses opposants et ses partisans. Si, à la majorité des membres de l'Assemblée nationale, la motion est adoptée, le Gouvernement doit remettre sa démission au Président de la République (article 50 Constitution). Le Gouvernement prend donc un risque en activant cette procédure, sauf lorsqu'il dispose d'une solide majorité absolue au Parlement qui garantit la non-adoption d'une motion de censure. Le texte est alors adopté plus rapidement, comme ce fut le cas en 2020 pour le projet de réforme des retraites.

L'article 49 al. 3 est fréquemment utilisé lorsque la majorité est relative ou fragile (I-B).

L'article 49 al. 3 a été davantage utilisé dans des situations où le Gouvernement ne dispose que d'une majorité relative au Parlement. Ainsi de Michel Rocard, qui a utilisé 28 fois le 49 al. 3 lors de son mandat de Premier ministre (1988-1991) et d'Elisabeth Borne (11 cas depuis 2022). Si l'opposition surpasse numériquement la majorité, le texte peut être adopté par engagement de responsabilité en espérant que des députés d'opposition modérés ne votent pas la censure. Face à la "fronde" de certains députés socialistes entre 2014 et 2016 menaçait l'existence d'une majorité sur un texte, le Premier ministre M. Valls a utilisé le 49 al. 3 pour s'assurer de la volonté de maintenir un Gouvernement socialiste malgré la fronde.

La révision constitutionnelle de 2008 a restreint l'usage de l'article 49 al. 3 (II-A).

La révision de 2008 a modifié l'article 49 al. 3 afin de limiter l'engagement de la responsabilité gouvernementale aux projets de lois de finances et aux projets de loi de financement de la sécurité sociale. En outre, la responsabilité peut être engagée pour un projet ou une proposition de loi par session ordinaire du Parlement. Cela a permis de limiter l'usage de cet alinéa, et a désor-

mais interdit au Gouvernement de l'utiliser "à volonté", comme ce fut le cas sous Michel Rocard.

Une nouvelle réflexion sur l'usage du 49 al. 3 n'est pas à exclure (II-B)

Le 49 al. 3 a été utilisé pour faire adopter le projet de loi rectificative de la sécurité sociale pour 2023, relatif à la réforme des retraites. L'usage de cet outil sur ce texte très contesté a nourri la frustration des citoyens qui y étaient opposés. Le Conseil constitutionnel a souligné (CC, 2023, LFRSS pour 2023) la cumulation "inhabituelle" d'outils constitutionnels pour faire adopter ce texte. Et aussi la Première ministre s'est-elle engagée à restreindre à l'avenir le 49 al. 3 aux seuls PLF et PLFS?

2) Quel est le contenu de la responsabilité administrative sans faute ?

Dès 1873, dans l'arrêt TC, 1873, Blance, le Tribunal des conflits reconnaît l'existence d'une responsabilité de l'Etat, qui n'est ni générale ni absolue et dispose de ses règles spéciales visant à concilier les droits de l'Etat avec les droits privés.

La responsabilité de l'Etat s'est étendue au fil du temps, et l'exigence de faute simple s'est substituée à celle de faute lourde dans plusieurs domaines (ex: CE, 1975, Epoux V pour la responsabilité médicale). Si, traditionnellement, l'Etat est responsable et doit verser des indemnités lorsqu'un agent a commis une faute, la responsabilité sans faute de l'Etat a progressivement été reconnue.

Comment a évolué le contenu de la responsabilité administrative sans faute ?

Si la responsabilité administrative a tout d'abord été reconnue par le Conseil d'Etat (I), la responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques a renouvelé le contenu (II).

La responsabilité sans faute de l'Etat a été reconnue dans le service public (I-A).

L'arrêt CE, 1895, *Lames*, reconnaît une responsabilité sans faute de l'Etat pour les dommages subis par ceux qu'il emploie dans le service public. Cornille, dans ses conclusions, souligne que « la justice veut que l'Etat soit responsable, même en l'absence de faute, du risque que fait courir à l'employé sa collaboration au service public ». Cet arrêt inspirera une loi d'objet similaire, mais pour les employés de droit privé, en 1898. La jurisprudence *Lames* est régulièrement prolongée, comme dans la décision CE, BIE et sa Courtoise de 2005 quand le juge reconnaît la responsabilité sans faute de l'Etat pour les dommages causés aux tiers causés par un mineur placé dans un établissement public.

La responsabilité administrative ^{sans faute} comprend également les choses et méthodes dangereuses (I-B).

La responsabilité administrative a vu son contenu enrichi par l'arrêt CE, 1919, *Regnault-Derrogiers*. Ce dernier reconnaît une responsabilité sans faute de l'Etat du fait des choses et méthodes dangereuses ayant engendré un dommage. La jurisprudence CE, 1997, *Bianchi*, transpose cette responsabilité aux méthodes médicales dangereuses. La responsabilité sans faute de l'Etat, acceptée par Dequint par le fait que l'Etat serait assureur d'un « risque social », est dénoncée par Howison : « nous voudrions bien que l'on ne confondît pas le sentiment avec le droit » (note sous *Regnault*, 1919).

La responsabilité administrative sans faute comprend également la rupture d'égalité devant les charges publiques (II-A).

La rupture d'égalité devant les charges publiques consiste en l'existence d'un préjudice « anormal, c'est-à-dire grave et spécial » ^(AGS). Il s'agit d'un dommage important concernant un nombre réduit de victimes. C'est un facteur d'engagement de la responsabilité de l'Etat, même sans faute. L'arrêt CE, 1923, *Couturier* reconnaît la responsabilité de l'Etat du fait d'un acte administratif, en l'espèce une décision de refus de recourir à la force

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 5

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

publique pour expulser des squatteurs.

La responsabilité pour rupture d'égalité devant les charges publiques n'est étendue au fil du temps (II-B).

La responsabilité sans faute de l'Etat pour préjudice AGS s'est étendue aux lois (CE, 1932, SA Ya Fleurette, et affaire dite des "pélicans" des dommages causés du fait d'une loi de protection de la faune) et aux traités internationaux (CE, la générale radioléctrique). Dans toutes ces hypothèses, l'Etat doit indemniser les victimes.

3) Quelle est la procédure d'expulsion des étrangers en France ?

Le taux d'exécution effective des obligations de quitter le territoire français (OQTF), très faible, est régulièrement dénoté par des responsables politiques comme un signe de laxisme des autorités en matière d'expulsion des étrangers.

L'expulsion des personnes étrangères résidant en France est au cœur de plusieurs enjeux de droit public, tels que le maintien de l'ordre public et de la sécurité, mais aussi la préservation des droits et libertés fondamentales des personnes faisant l'objet d'une mesure d'expulsion. Comme dans de nombreux domaines juridiques, la procédure est à la fois jumelle de la liberté (Thiering).

Dès lors, comment sont conciliés respect de l'ordre public et préservation des droits dans la procédure d'expulsion

N°

5.1.28

des étrangers en France ?

La décision d'expulsion est soumise à une procédure exigeante (I) qui permet la garantie des droits des personnes visées (II).

La décision d'expulsion doit être prise par l'administration sur des motifs d'ordre public (I-A).

D'après les termes de l'article L. 631-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers (CESÉ), l'autorité administrative prend seule une décision d'expulsion (que cela soit le préfet ou le ministre de l'Intérieur via des arrêtés) lorsque la présence de l'étranger en France fait peser une menace grave sur l'ordre public. Ce dernier comprend la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique. Il peut se fonder sur des considérations matérielles, morales (CE, 1959, Films Guitia) ou de dignité de la personne humaine (CE, 1995, Elbassangal Orge). Si la décision d'expulsion est contestée, le juge vérifiera qu'elle est bien nécessaire, adaptée et proportionnée à l'objectif d'ordre public (CE, 1933, Benjamin et CE, association promotion de l'image).

Plusieurs exceptions empêchent l'édition d'une mesure d'expulsion par l'administration (I-B).

Les articles L. 631-2 et L. 631-3 listent les exceptions quant à la non-édition d'une mesure d'expulsion par l'administration. Elles comprennent par exemple l'étranger père ou mère d'un enfant français mineur, l'étranger marié depuis au moins trois ans avec un conjoint français, ou encore l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de vingt ans. En outre, l'article L. 631-4 du même code dispose que l'étranger mineur de 18 ans ne peut être expulsé.

Des garanties juridiques protègent les droits de la personne visée par une décision d'expulsion (II-A).

L'arrêt Koné (CE, 1996, Koné) reconnaît comme principe

Le fondamental reconnu par les lois de la République (PRLR) la règle selon laquelle une extradition doit être refusée quand elle a un motif politique. Couplé aux règlements de Dublin, le Préambule de la Constitution de 1946 garantit le droit d'asile à toute personne persécutée. Le Conseil constitutionnel a précisé que l'étranger ne doit pas être expulsé lorsqu'il serait dans son pays d'origine soumis à des traitements dégradants ou à la torture (article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CESDHCE), dans la décision CC, APC, 2016, d'hab.).

Des garanties juridictionnelles permettent de vérifier le respect de la procédure (II-B).

Le juge administratif peut être saisi en urgence via un référé-liberté ou un référé-suspension (articles L.521-2 et L.521-1 du code de justice administrative) pour vérifier si la décision et légale et la procédure a été respectée. Il vérifie le respect de l'exigence de contradictoire (PGD depuis CE, 1949, Rouquier-Gyrovain). Or, depuis CE, 2017, Dauthoury, un vice de procédure a entraîné la décision d'illégalité que s'est privé les intéressés d'une garantie →

4) Est-ce que le rôle du rapporteur public répond aux exigences de la CESDHCE ?

Le rapporteur public a reçu son appellation actuelle du décret de 2008 modifiant le terme de "commissaire au Gouvernement".

Le rapporteur public, selon l'arrêt CE, 1957, Gyrovain et l'article R 731-1 CJA, expose pour chaque litige ses "conclusions", en appréciant et présentant les circonstances de fait et les règles de droit applicables et la solution qu'appelle, selon sa conscience, le litige soumis à la juridiction. Il est indépendant. La CESDHCE, établie sous l'égide du Conseil de

L'Europe en 1950, garantit plusieurs droits et libertés aux citoyens, dont à l'article 6 le droit à un procès équitable.

Dès lors, comment la fonction de rapporteur public est-elle conciliée avec les exigences de la CESDHLE?

Si l'exigence de contradictoire doit être respectée (I), c'est également le cas du principe de l'impartialité (II).

La CESDHLE vise à garantir le contradictoire comme fondement d'un procès équitable (I-A)

L'article 6 de la CESDHLE vise à garantir à tout justiciable le droit à un procès équitable. Ce droit comprend notamment l'exigence de contradictoire. Reconnaissance comme principe général du droit (PGD) via CE, 1944, Compagnon-Gra-
vier et CE, 1945, Cassagne, le contradictoire se retrouve dans la procédure devant le juge administratif, qui est généralement écrite, contradictoire et inquisitoire. Cette exigence doit, pour la Cour EDH, chargée du respect de la CESDHLE, se retrouver dans la fonction de rapporteur public.

Le rapporteur public a été soumis par la Cour EDH à l'exigence de contradictoire (I-B)

Le Conseil d'Etat, dans un arrêt CE, 1998, Esclatine, considère que l'exigence de contradictoire de l'article 6 § 1 de la CESDHLE, qui se retrouve dans la procédure, ne s'applique pas au rapporteur public, en raison de son rôle spécifique. Il présente en effet ses conclusions puis fait partie de la formation de jugement. Et ainsi, ses conclusions n'ont pas à faire l'objet d'une communication préalable aux parties qui ne peuvent y répondre. Or la Cour EDH, dans la décision CEDH, 2001, Kress c/ France, a infirmé ce point de vue en affirmant que le contradictoire suppose que les parties puissent répliquer, par une note en délibéré, aux conclusions.

La CESDHLE vise à garantir l'impartialité (II-B)

La Convention européenne vise, toujours par son

N°

8.118

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 5

Númerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

article 6, à garantir l'impartialité. Elle comprend un volet subjectif propre à l'individu, et un volet objectif, de fait où ce que l'organisation de la juridiction n'apparaît pas comme partielle sous l'angle des parties, et est égard, le fait que le rapporteur public présente ses conclusions puis l'acte partie de la formation de jugement pourrait être considérée comme un manque d'impartialité.

Les réformes récentes ont permis au rapporteur public de mieux se conformer à l'exigence d'impartialité de la CEDH (II-B).

La CEDH (CEDH, 2008, *Kress c/ France*) a souligné que la théorie des apparences peut faire ressentir au justiciable un sentiment d'inégalité si les conclusions du rapporteur public vont dans son sens mais que l'arrêt lui est défavorable. Pour la CEDH, l'exigence d'impartialité suppose que le rapporteur public n'ait pas le droit de voter lors de délibéré. L'autorité réglementaire française en a tiré les conséquences via un décret de 2008 modifiant l'ordre de prise de parole à l'audience, en dispensant parfois le rapporteur de présenter des conclusions et en l'excluant de la décision de délibéré (art R 732-1-1 et R 732-2 CJA).

5) Est-ce que l'administration d'Etat demeure toujours subordonnée au législateur ?

N°

3.1.18

La réforme de la haute fonction publique menée en 2021 et 2022 a relancé le débat sur la soumission de l'administration d'Etat au pouvoir politique.

L'administration d'Etat regroupe l'ensemble des fonctionnaires et agents publics exerçant des fonctions à responsabilité dans la fonction publique d'Etat. Le pouvoir politique, souverain, a traditionnellement autorité sur lui. Il s'agit d'une exigence démocratique fondamentale. Néanmoins, certaines évolutions ont induit une modulation de ce principe.

Dès lors, le Gouvernement dispose-t-il toujours de l'administration d'Etat de manière discrétionnaire ?

Si le Gouvernement dispose de larges compétences sur son administration (I), des limites au principe de soumission ont pu apparaître (II).

Le Gouvernement jouit de nombreux pouvoirs vis-à-vis de l'administration d'Etat (I-A).

Le Gouvernement dispose d'un pouvoir hiérarchique sur l'administration garanti constitutionnellement. L'article 20 de la Constitution précise que « Le Gouvernement dispose de l'administration ». De même, le décret d'attribution de chaque ministre liste les services, établissements publics et directions générales placés sous son autorité. Le ministre peut aussi réformer les actes de ses subordonnés, peut adresser des instructions ou interprétations de droit à ses services via des circulaires et lignes directrices, et peut organiser le service comme il le souhaite. Un exemple extrême de subordination est l'obligation de prêter serment au chef de l'Etat français imposée aux fonctionnaires par l'acte constitutionnel n°10 du 4 octobre 1941.

La soumission de l'administration au politique est une exigence démocratique (I-B)

Il est pour éviter de décisions librement prises par l'admini-

ministration que le principe de soumission a été institué. Les fonctionnaires recrutés et nommés par leurs vertus et leurs talents (article 6 DDHC), doivent être soumis au gouvernement, responsables en face de son Parlement, ^(art 49 Constitution) composés de membres élus démocratiquement; les ministres sont par ailleurs nommés par le Président de la République (article 8 Constitution), élu lui aussi. Le juge a par ailleurs reconnu cette soumission en reconnaissant au ministre un pouvoir réglementaire autonome d'organisation de service (CE, 1936, Tomard).

Plusieurs exigences tempèrent la soumission administrative (A-A). Le code général de la fonction publique reconnaît aux fonctionnaires, par exception au principe d'obéissance, un devoir de ne pas mettre en œuvre une instruction quand elle-ci lui apparaît manifestement illégale. Par ailleurs, les agents publics lanceurs d'alerte doivent être protégés. En sus, le Conseil constitutionnel a précisé que le pouvoir de nomination de l'administrateur par le Gouvernement ne lui permettait pas de méconnaître l'article 6 de la DDHC (CC, QPC, 28 janvier 2011).

Le développement des autorités administratives indépendantes (AAI) pose un second tempérament à la soumission (A-B).

Sur le modèle de l'Ombudsman suédois, des AAI sont apparues dans les domaines de la régulation économique (CRE, ARCEP...) et de la protection des libertés (CNIL, ARCEM...). Ces autorités sont dotées d'une plus grande indépendance vis-à-vis du Gouvernement et sont dotées d'un pouvoir réglementaire et de sanction qui leur sont propres (CC, 1986 et 1989, Liberté de communication). Elles ne sont toutefois pas irresponsables et rendent compte de leur action au Parlement (loi portant statut général des AAI, 2017).

6) Est-ce que le recours pour excès de pouvoir est en voie de disparition ?

« Le recours pour excès de pouvoir est l'arme la plus efficace, la plus pratique et la plus économique qui existe au monde pour défendre les libertés » selon Gaston Jèze.

Participant du contrôle juridictionnel de l'administration, le recours pour excès de pouvoir (REP) est « un procès fait à un acte » (Gaston Jèze). Le REP permet au juge, saisi par le requérant, de rejeter la requête ou bien d'annuler l'acte administratif attaqué (avec effet rétroactif). Contrairement au recours de plein contentieux (RPC), le juge ne peut pas ici substituer ou modifier la décision de l'administration. Le REP est donc un recours objectif, pour garantir la légalité, par rapport au RPC, plus subjectif au profit des droits des administrés.

Dès lors, le REP est-il condamné à disparaître au profit du RPC ?

Si le REP est très accessible mais a été critiqué (I), les évolutions récentes montrent moins sa disparition que son changement de forme (II).

Le REP est largement ouvert aux justiciables (I-A).

L'intérêt à agir devant le juge de l'excès de pouvoir est libéralement entendu, et est ouvert tant aux contribuables (CE, 1901, Casanova), qu'aux usagers d'un service (CE, 1906, Craie de Segreay - Rivoli) et aux syndicats (CE, 1906, Patrons - Cafetiers de Yverges). Le droit au REP contre un acte administratif, même en l'absence de texte, est un PGD (CE, 1950, Dame Yvonne) prolongé par l'objectif de valeur constitutionnelle (OVC) de recours effectif (CC, 1996, Polynésie française). Le REP est faisable via "Télérecours" et jouit d'une large dispense de ministère d'avocat. Il est ouvert contre toute décision administrative, même non formalisée ou implicite (R231-7 CRPA).

Le REP a toutefois fait l'objet de plusieurs critiques mettant en cause son effectivité (I-B).

Dans "Le humour au Palais Royal ; ou réflexion naïve sur le REP", Jean Rivero critique le manque d'effectivité du REP. En particulier, le REP n'est pas suspensif.

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 5

Numerotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

Il intervient parfois trop tard, en provoquant des annulations platoniques, comme ce fut le cas dans CE, 1933, Benjamin. En outre, il ne pouvait empêcher l'administration de reprendre la même décision même après un arrêt d'annulation.

Face à ces critiques, le REP a de plus en plus été concurrencé par le RPC (II-A).

Le RPC, recours subjectif, a de plus en plus été privilégié par les justiciables pour défendre leurs droits. En 2009, le Conseil d'Etat fait tomber le contentieux des sanctions administratives sous le régime du RPC (CE, 2009, G^{te} et tom). Ces exceptions en faveur du REP ne font rares, limitées par exemple à la sanction disciplinaire de l'administration contre l'un de ses agents (CE, 1971, Dof). Le RPC est également le régime de droit commun en matière de contentieux de la responsabilité contractuelle. Le REP n'a presque plus de concurrence.

Le REP ne disparaîtra probablement pas mais changera de nature (II-B).

Ces évolutions récentes conduisent non à la disparition mais à la modification du REP. Le juge de l'excès de pouvoir agit en complément du juge des référés, pour prendre une décision réellement définitive (art L. 511-7 CJA). Il peut désormais adjoindre sa décision d'injonctions (loi de 1980) ou d'astreintes (loi de 1995). Son champ et ses prérogatives se voient modifiées par la jurisprudence. Ainsi le juge de l'excès de pouvoir peut-il autoriser la

N°

73/28

substitution de motif par l'administration (CE, 2004, Hallal) et modifier dans le temps les effets d'une annulation (CE, 2004, Assoc. AC!). Plus récemment, des conclusions à fin d'abrogation d'un acte ont été déclarées recevables dans le cadre d'un REP (CE, 2021, Glina).

7) Comment est contrôlée la reconversion professionnelle des anciens ministres, présidents d'exécutifs locaux et membres d'une AA/AP?

La prise de fonction de l'ancien ministre des Transports Jean-Baptiste Djebbari au sein d'une start-up du secteur des transports a été commentée et a fait l'objet d'un contrôle de la part de la Haute autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Les autorités politiques et publiques que sont les ministres, présidents d'exécutifs locaux et membres d'AA/AP, compte-tenu de la sensibilité des fonctions qu'ils ont exercées, sont tenus de respecter un certain nombre de règles régissant leur reconversion professionnelle.

Dès lors, de quelle manière, et avec quelles exigences est contrôlée la reconversion professionnelle des ministres, présidents d'exécutifs locaux et membres d'AA/AP?

Les autorités citées, compte-tenu de la sensibilité de leurs missions, sont tenus à plusieurs exigences pour leur reconversion (I) qui sont contrôlées par le HATVP notamment (II).

Les autorités mentionnées sont tenues, pendant l'exercice de leurs fonctions, à plusieurs obligations (I-A).

Ministres, présidents d'exécutifs locaux et membres d'AA/AP doivent exercer leurs fonctions avec dignité et probité, en plaçant leur action dans le respect des lois et de la Constitution. Compte-tenu de la sensibilité des choix et des décisions qu'ils prennent, ils doivent veiller à prévenir et à faire cesser les

conflits d'intérêts liés à des activités privées. Ils doivent transmettre à la HATVP une déclaration d'intérêts dont la sincérité est contrôlée. Ils sont soumis à des incompatibilités et ne peuvent nommer dans leurs équipes une personne de leur famille proche (décret présidentiel de 2017 sur les cabinets ministériels).

Leur reconversion professionnelle pose plusieurs enjeux (I-B). Les autorités, une fois leurs fonctions ou mandats expirés, peuvent choisir de se reconverter. Néanmoins, plusieurs règles prévalent. L'est-responsable est tenu au secret, et ne peut divulguer des informations trop sensibles, des documents classifiés ou des secrets d'Etat, au risque de mettre en péril les intérêts de la Nation. Ils ne doivent pas se reconverter dans une activité professionnelle qui a été susceptible d'avoir été trop impactée par les décisions prises au titre de leurs précédentes fonctions, et ne doivent pas avoir sciemment favorisé une entreprise qu'ils avaient prévu de rejoindre par la suite. Ils préviennent les conflits d'intérêts.

La HATVP a été conçue pour contrôler les intérêts des responsables publics (II-A)

La HATVP, autorité indépendante présidée par Didier Ugeux, est chargée de contrôler la régularité des déclarations d'intérêt des responsables politiques et hauts fonctionnaires. Elle promeut la déontologie et la probité dans les reconversions professionnelles. La loi du 6 août 2019 relative à la fonction publique lui confère le pouvoir de contrôler le "pantouflage" (du public vers le privé) et le "rétro-pantouflage" (retour dans le public après avoir exercé une activité libérale ou privée rémunérée) des membres du Gouvernement, des présidents d'exécutifs locaux et de membres d'AAI et d'API, et se prononce sur la compatibilité des fonctions successives.

Le juge peut également avoir à connaître de ces reconversions (II-B)

Le cas échéant, le juge judiciaire ou le juge administratif peuvent avoir à connaître des reconversions litigieuses de ces personnalités, notamment en cas de fausse déclaration ou de prise illégale d'intérêts, afin de les sanctionner par une décision de justice.

8) Quelle est l'action des collectivités locales au niveau européen ?

Dans son dernier discours sur l'état de l'Union Européenne (UE), la présidente de la Commission européenne Ursula von der Leyen a insisté sur la nécessité d'inclure tous les territoires de l'UE dans l'effort de transition énergétique.

L'UE est une organisation régionale sui generis regroupant en son sein des Etats ayant choisi d'exercer en commun une partie de leurs compétences. Or, en leur sein se trouvent des collectivités locales aux échelons infranationaux, composées en France des régions, des départements, des communes et des collectivités sous le régime des articles 73, 74 et du titre XIII de la Constitution (article 71 Constitution).

Dès lors, comment les collectivités locales défendent-elles leurs intérêts au niveau européen ?

Si leur action européenne est encadrée par l'Union (I), l'impulsion locale et l'accompagnement national restent importants en la matière (II).

L'UE a institué un Comité des régions (I-A).

Pour assurer la bonne représentation des collectivités territoriales des Etats, l'UE a mis en place un Comité des Régions. Selon les stipulations de l'article 300 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE), ce comité exerce des fonctions consultatives. Il est composé de représentants des collectivités titulaires d'un mandat électoral. Les membres ne sont liés par aucun mandat impératif, et exercent leurs fonctions en toute indépendance. Bien que ne prenant pas partie à la procédure

Intitulé de l'épreuve : Droit public

Nombre de copies : 5

Numérotez chaque page (dans le cadre en bas de la page) et placez les feuilles dans le bon sens.

législative et budgétaire de l'UE en tant que décideur, le Comité peut être saisi pour avis par les autres institutions sur un projet de texte.

La Commission européenne comporte des outils en faveur des collectivités (I-B).

La direction générale des régions (DG REGIO) de la Commission s'occupe de l'attribution de crédits issus des fonds européens aux collectivités, comme pour les projets de partenariats interrégionaux INTERREG. Une partie des fonds du FEDER et du FSE sont également alloués aux collectivités pour faciliter leur aménagement durable et leur développement équilibré. Et aussi des services de la Commission sont-ils en lien constant avec les collectivités, comme par exemple via l'unité RUP (régions ultrapéripériques) avec les collectivités ultramarines françaises relevant de cette catégorie (Mayotte, Martinique...).

Le volontarisme de la collectivité joue une part déterminante dans son action européenne (II-A).

Les collectivités locales sont souvent engagées dans des activités d'influence et de lobbying auprès des institutions européennes, par exemple via un eurodéputé originaire du territoire. Certaines collectivités se dotent d'un budget pour leur action européenne et disposent même d'un bureau de représentation à Bruxelles, comme c'est le cas pour la représentation de la région Grand-Est auprès de l'UE.

N°
17/18

l'existence d'une aide et d'un relais d'influence national
aide les collectivités dans leur action européenne (II-B).

Le secrétariat général, aux affaires européennes (SGAE),
au niveau national et intergouvernemental, peut être consulté
par les collectivités pour tout renseignement ou demandes d'assis-
tance technique. Le SGAE participe à la diffusion des informa-
tions relatives au fonctionnement de l'UE et à son actualité
législative auprès des collectivités locales.



A large rectangular area containing horizontal lines for writing, typical of a notebook page.

N°
... / ...

Lined writing area with horizontal ruling lines.

N°
... / ...